

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ELEVES DES 2° ET 3° DEGRES A L'EXCEPTION DE L'ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE

DISPOSITIONS GENERALES

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Toutefois, les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

LA PRESENCE A L'ECOLE

Les parents ont l'obligation de s'assurer que leur enfant fréquente régulièrement l'établissement.

Article 1 - L'élève doit être présent à tous les cours ou activités prévus à l'horaire (y compris l'éducation physique). Il participe aux activités pédagogiques organisées par l'école ou l'équipe éducative.

Toutes ces consignes sont naturellement applicables dans la pratique des stages et dans toutes les activités organisées sous la responsabilité de l'école, les retenues, les remédiations, les études et les rattrapages. Les élèves, lors de ces activités, doivent se conformer aux directives données par le professeur responsable.

Article 2 - Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la Direction ou son délégué après demande dûment justifiée. L'exemption d'un cours, ou d'une activité, dont la fréquentation est obligatoire, ne permet pas à l'élève d'être absent de l'école.

Article 3 - Dans le courant de l'année, des animations religieuses pourront être proposées aux élèves. Elles font partie intégrante de la formation que nous voulons assurer à nos élèves.

Article 4 - Les voyages organisés dans le cadre d'un cours constituent une obligation. Aucun désistement ne sera accepté s'il n'est pas justifié par un certificat médical. Un désistement n'exclut pas le paiement des frais inhérents à ce voyage.

Article 5 - Les cours sont dispensés conformément à l'horaire établi par le chef d'établissement. Cet horaire peut être modifié pour des raisons d'organisation interne.

En cas d'absence prévue d'un professeur, et dans certains autres cas laissés à l'appréciation de la Direction, l'élève peut être autorisé à rejoindre l'école plus tard. Pour les mêmes raisons, il peut être autorisé à regagner son domicile avant la fin de la journée. Ces dérogations sont inscrites dans le journal de classe et doivent être signées par les parents; cette signature devra être présentée à l'éducateur référent.

En cas d'absence imprévisible d'un professeur, aucune autorisation de retour anticipé ne sera accordée aux élèves du 2° degré.

Article 6 - En sus du contrôle de présences le matin et l'après-midi, il peut être procédé à ce même contrôle à chaque heure de cours.

LES ABSENCES

En cas d'absence, il est souhaitable que les parents préviennent l'école par téléphone le plus rapidement possible. Attention, cette communication ne peut servir de justificatif.

Ne demandez pas des autorisations pour des motifs peu importants; efforcez-vous de placer les différents rendez-vous en dehors de l'horaire de cours.

Article 7 - Pour répondre aux exigences légales, toute absence doit être justifiée. Les parents sont tenus de fournir à l'école un justificatif écrit au plus tard dans les deux jours qui suivent le début de l'absence; néanmoins, une tolérance est prévue, si les éducateurs ont été avertis par téléphone.

Les justificatifs sont à envoyer ou à remettre aux éducateurs.

Article 8 - Toute absence est notifiée aux parents via l'application Smartschool le jour même. En cas de changement d'adresse mail, veuillez en avvertir le service éducation dans les plus brefs délais.

Article 9 - Dans le cas d'une absence de longue durée, pour que l'absence soit valablement couverte, le certificat médical doit être remis aux éducateurs le premier jour du retour de l'élève à l'école.

Article 10 - Si le justificatif n'est pas remis dans les délais requis, l'absence est considérée comme injustifiée.

Article 11 - Sont considérées comme justifiées, les absences pour :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation;

Doivent également être motivées par une attestation, les absences pour :

- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré, l'absence ne pouvant dépasser 4 jours;

- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève, l'absence ne pouvant dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève, l'absence ne pouvant dépasser 1 jour ;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînements et de compétitions, l'absence ne pouvant dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation.

Doivent également être motivées par une attestation officielle, les absences la veille et le jour d'un examen ou d'une interrogation récapitulative.

ABSENCES INJUSTIFIÉES-SANCTIONS

Est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée, l'arrivée tardive dépassant 1 heure de cours consécutive et, en cours de journée, l'absence délibérée à 1 heure de cours.

Article 12 - Toute absence injustifiée (ex: L'élève quitte l'école sans autorisation, vacances anticipées...) pourra être sanctionnée d'une retenue ou d'un renvoi de durée déterminée.

Article 13 - Le signalement au Service d'aide à la jeunesse (SAJ) se fait dès que le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur

- soit qu'il est en difficulté,
- soit que sa santé ou sa sécurité est en danger,
- soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect.

Article 14 - A partir de 10 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier.

Lors de cet entretien, le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. Il leur propose des actes de prévention des absences.

A défaut de présentation à la convocation et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un médiateur, un membre du personnel auxiliaire d'éducation, ou du CPMS avec l'autorisation du directeur de ce centre. Un rapport de visite est rédigé à l'attention du chef d'établissement.

Article 15 - Seize demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Ces motifs (autres que les motifs légaux) doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, ce qui est laissé à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué.

Dès lors, les justifications comme « raisons familiales » et « raisons personnelles » ne peuvent être jugées suffisantes et doivent donc être précisées.

Si le chef d'établissement ou son délégué décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est (sont) comptabilisé(s) en absence injustifiée.

Article 16 - Au-delà de 20 demi-journées d'absence injustifiées, l'élève reste néanmoins inscrit dans l'établissement. Cependant, il appartiendra au conseil de classe d'accorder le droit à l'élève de présenter ses examens sur base d'objectifs préalablement fixés.

Ces objectifs seront définis par l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, et seront soumis à l'approbation des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur. Durant la deuxième quinzaine de mai, le conseil de classe se réunira et déterminera si les objectifs ont été atteints ou non. Si les objectifs ont été rencontrés, l'élève sera autorisé à présenter ses examens et pourra être délibéré. Dans le cas contraire, l'élève ne pourra pas présenter ses examens et l'année sera échouée.

Article 17 - La décision d'autoriser ou non un élève, ayant dépassé 20 demi-journées d'absences injustifiées, à présenter ses examens ne peut faire l'objet d'aucun recours.

LES RETARDS

Tout retard doit être motivé. Faites en sorte qu'il n'y ait pas d'arrivées tardives.

Article 18 - En cas d'arrivée tardive, l'élève doit se présenter à l'entrée principale (rue Longue Hayoulle) afin que son retard soit constaté. Cette arrivée sera notée au journal de classe dans la rubrique prévue à cet effet. Si elle est justifiée, elle fera l'objet d'un simple enregistrement. Rappel : un retard provoquant l'absence de l'élève à une heure de cours est considéré comme une absence d'une demi-journée.

Article 19 - Gradation des sanctions

- **5 retards injustifiés** : l'élève est sanctionné d'une heure de retenue, qui pourrait être exigée le jour même après les cours.

- **10 retards injustifiés** : l'élève est sanctionné de 2 heures de retenue, qui pourrait être exigée le jour même après les cours. De plus, l'élève devra rencontrer son éducateur (trice).
- **15 retards injustifiés** : l'élève est sanctionné d'1/2 jour de renvoi qu'il prestera à l'école et se verra confisquer sa carte de sortie pour une durée d'un mois. De plus, l'élève devra rencontrer le préfet de discipline.
- **20 retards injustifiés** : l'élève est sanctionné d'1 jour de renvoi qu'il prestera à l'école et se verra retirer sa carte de sortie définitivement. De plus, l'élève devra rencontrer la direction.
- A partir de **21 retards injustifiés**, ceux-ci seront comptabilisés dans les notes au comportement.

Article 20 - En cas de retards récurrents injustifiés, il appartiendra au chef d'établissement ou à son délégué de prendre les mesures appropriées à ce constat. Avec l'accord de l'élève et des parents, des travaux d'intérêts généraux pourront être prestés en dehors des heures d'école.

DOCUMENTS SOUMIS AU CONTRÔLE

Les responsables du contrôle du niveau des études doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit.

Article 21 - Nous vous rappelons que chaque étudiant(e) est tenu(e) de conserver tous les journaux de classe, cahiers et classeurs en ordre, fardes des devoirs, pour les présenter à toute requête.

Les bilans de fin de période sont archivés par les professeurs.

Le matériel du premier degré doit être conservé jusqu'à la fin du 2^e degré (4^e année d'étude) et le matériel du deuxième et troisième degrés jusqu'à la fin de la première année d'enseignement supérieur. Les étudiants doivent donc prendre toutes leurs dispositions pour mettre tous les documents en sécurité à leur domicile. L'étudiant signera un document attestant de sa connaissance de ce point du R.O.

Article 22 - L'étudiant(e) qui n'est pas en ordre, risque de se voir refuser l'homologation de ses certificats de fin d'études ou la reconnaissance de ses certificats de qualification.

JOURNAL DE CLASSE ET GRILLE D'OBSERVATION

Le journal de classe et la grille d'observation du comportement constituent des outils de communication entre le professeur, les éducateurs et les parents.

Article 23 - L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe quel que soit le lieu du site scolaire et lorsqu'il se présente chez les éducateurs ou le Directeur. Tout refus de donner son journal de classe sera sanctionné par des heures de retenues.

Article 24 - Tout journal de classe mal tenu (graffiti, tippex, ...) devra être remplacé aux frais de l'élève et intégralement recopié lors d'une retenue.

Article 25 - La grille d'observation du comportement doit être obligatoirement vue et signée par la personne responsable à la fin de chaque période.

Article 26 - La grille d'observation du comportement rassemble les faits observés chez l'élève qui ne sont pas en adéquation avec le règlement. A l'issue de chaque période, voire de demi - période, les éducateurs en accord avec la direction prendront les mesures disciplinaires adéquates.

Ces mesures peuvent être :

- retenue immédiate ou à programmer selon la gravité des faits observés ;
- exclusion des cours d'un à quatre jours avec ou sans mesure réparatrice (nettoyage des bancs, ramassages des papiers...).

Il est évident que suivant la gravité des faits l'équipe éducative s'octroie la possibilité de passer outre des étapes dans la gradation des sanctions. Voir sous le titre « Contraintes de l'éducation ».

LA VIE AU QUOTIDIEN

Entrée et sortie de l'école

Article 27 - Les élèves du D2-D3 rentrent obligatoirement par l'entrée rue Longue Hayoulle et doivent être présent(e)s dans la cour de récréation avant le début des cours.

Article 28 - Les élèves se rendent à l'école et retournent chez eux par le chemin le plus court et le plus rapide ; ils (elles) ne peuvent donc traîner ni dans la cour de l'école ni en chemin.

Les attroupements aux entrées et aux alentours de l'école sont interdits.

S'ils utilisent les transports en communs, ils (elles) doivent utiliser l'arrêt le plus proche de notre établissement.

Les élèves se conduiront avec réserve et dignité en rue et dans les lieux publics.

Parce qu'il porterait préjudice à l'image ou à la réputation de notre établissement, un comportement répréhensible dans un lieu public peut amener à des sanctions.

Article 29 - Dès la sonnerie, les élèves se rangent aux emplacements prévus à cet effet et y attendent, sans cri et sans bousculade, l'arrivée du professeur ; ils (elles) ne peuvent entrer seul(e)s dans les couloirs,

les locaux. Sous la conduite du professeur, les élèves se rendent dans le calme vers leurs locaux respectifs. Un élève ne pourra justifier un retard dans les rangs ou en classe sous prétexte qu'il a accédé à son casier. Article 30 - Pendant les temps de récréation, les élèves doivent se trouver uniquement dans la cour du D2-D3. Les élèves surpris à stationner dans les couloirs seront sanctionnés. Un comportement digne et respectueux est attendu de chacun pendant les récréations. Crachats, bousculades, lancer de projectiles (y compris des boules de neige), bagarres, ... sont interdits sous peine de sanction.

Temps de midi

Article 31 - A la demande des parents, seuls les élèves de 4^e 5^e 6^e 7^e peuvent être autorisé(e)s à quitter l'établissement durant le temps de midi. A cet effet, l'élève doit être en possession de sa carte d'autorisation afin de la présenter à la sortie. Cette carte peut être numérisée.

Aucune autorisation de sortie ne sera accordée pour pallier un oubli de casse-croûte, Toute transgression sera punie par des heures de retenue.

L'école décline toute responsabilité dans le cas où l'élève quitte délibérément l'établissement (y compris les retenues, les études, les récréations).

Article 32 - Si l'autorisation de sortie devait donner lieu à des abus ou à des rentrées tardives, elle serait supprimée.

Article 33 - Durant le temps de midi, les élèves qui restent dîner sont tenus de :

- dîner obligatoirement au réfectoire.
- Prendre leur boisson avant de prendre place à table.
- Ne rien laisser traîner sur les tables.
- Utiliser les poubelles prévues pour le tri sélectif des déchets.
- Effectuer avec bonne volonté la « charge » à la demande des éducateurs.
- Ne quitter leur place qu'après en avoir reçu l'autorisation.

Article 34 - La propreté des locaux et des cours de récréation dépend naturellement de la bonne volonté de tous.

Intercours

Article 35 - Aux intercours, les élèves restent dans leur classe et attendent le professeur dans le calme. Les élèves ne peuvent pas quitter les cours pour se rendre aux toilettes, sauf cas exceptionnel.

Article 36 - S'ils changent de local, ils (elles) s'y rendent sans tarder.

Les élèves :

- limitent les déplacements aux nécessités imposées par l'horaire ;
- attendent le professeur dans le calme ;
- préviennent les éducateurs si le professeur n'arrive pas.

Heures d'étude

Article 37 - Il est strictement interdit de sortir de l'école pendant les heures d'étude et aux intercours, en dehors des autorisations délivrées par le service éducation.

Article 38 - Chaque élève qui a une heure d'étude doit se rendre spontanément, avec son matériel de travail, à la salle d'étude où le silence et le calme sont requis, en dehors des autorisations délivrées par le service éducation.

Article 39 - Toutes modifications d'horaire liées à l'absence d'un professeur seront communiquées aux parents par l'éducateur référent et seront soumises à leur approbation.

Article 40 - Toute demande de sortie doit être formulée préalablement par écrit, datée et signée des parents et transmise aux éducateurs au plus tard à 10 heures.

Fin de journée

Article 41 - Les élèves sont tenus de quitter un local en ordre.

Ils (elles) doivent veiller à

- fermer les fenêtres et éteindre la lumière ;
- balayer les papiers et ne rien laisser traîner sur les appuis de fenêtres et armoires ;
- effacer le tableau ;

Malaise à l'école

Article 42- L'élève malade se rend au bureau des éducateurs qui décideront de la suite à donner. Comme précisé ci-après, il (elle) ne peut lui-même contacter ses parents avec son GSM.

Les activités extra-scolaires

Article 43 - Toute activité extra-scolaire est communiquée aux parents par les professeurs qui en prennent la responsabilité. Un document précisera l'organisation générale de l'activité, ses objectifs et son financement. Le règlement d'ordre intérieur est d'application durant ces activités.

Les stages

Article 44 - Dans l'enseignement de qualification, les stages font partie intégrante de la formation des élèves. Ils sont **obligatoires**♦

- Toute absence doit être signalée à l'école, au maître de stage et au lieu de stage. Un certificat médical doit être envoyé à l'école dans les plus brefs délais, qu'il s'agisse d'une absence de 1 ou de plusieurs jours.
- Le règlement d'ordre intérieur s'applique évidemment sur le lieu de stage. Il doit être respecté sous peine de sanctions.

LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

Respect de soi

Article 45 - Durant toute la journée, chacun est tenu, pour les autres et pour lui-même, de respecter les règles élémentaires du savoir-vivre.

Article 46 - Les élèves doivent porter une tenue propre et décente, qui les aidera à se préparer aux exigences de la vie professionnelle et à s'insérer dans la société. Ne sont pas autorisés : les jeans troués et/ou déchirés, les pantalons de training, les ventres dénudés, les vêtements trop courts (jupes, shorts) et/ou trop décolletés, les bermudas bariolés, robes « bain de soleil », lingerie apparente, les piercings dans le visage à l'exception des oreilles, les écarteurs, les voiles, les tong, claquettes ... et tout phénomène qui s'apparente à de la provocation.

Il peut être exigé de l'élève qu'il se conforme à la remarque de l'adulte, c'est pourquoi, il peut lui être demandé de porter un T-Shirt de l'école. En cas de retour nécessaire à domicile, les éducateurs prendront préalablement contact avec les parents ou la personne responsable.

Un non respect de ces règles sur la tenue vestimentaire peut engendrer des sanctions disciplinaires.

Le port de la casquette ou autres couvre-chefs est interdit dans les rangs et dans les bâtiments (couloirs, classes, salles de sport, ...).

Article 47 - Les élèves sont tenus de s'exprimer dans un langage correct. Tout propos grossier tenu même à l'égard d'un condisciple, est « sanctionnable ».

Article 48 - L'apport et l'utilisation dans l'école d'objets pouvant porter préjudice au respect de soi et des autres, au respect du matériel, à la concentration, aux cours est interdit.

Citons à titre d'exemples : pétard, cutter, briquet, laser, ... et à fortiori une arme.

Article 49 - En entrant dans le Centre scolaire Sainte-Julienne, les élèves sont invités à ne plus utiliser leur GSM.

L'utilisation de ces appareils est interdite dans les rangs et dans les bâtiments scolaires (à l'exception de l'autorisation de l'enseignant à des fins pédagogiques) puisqu'elle engendre distraction, inattention, malveillance ou fraude

Il est strictement interdit de téléphoner dans l'enceinte de l'établissement.

La réalisation de photos et de vidéos est strictement interdite, de même que leur publication sur les réseaux sociaux. Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par un professeur n'est permis à l'intérieur des bâtiments, ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi. En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions. L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

Les élèves ne peuvent pas communiquer avec leurs parents ou toute autre personne par GSM, sous peine de sanction et ce, même, pour quitter l'école durant les cours. Si un contact doit être pris en ce sens, il le sera nécessairement par un membre de l'équipe éducative. En cas d'infraction, l'appareil en question sera confisqué et rendu en fin de journée à son propriétaire sur présentation du journal de classe afin qu'une remarque au comportement y soit indiquée.

Article 50 - Il est interdit de manger, boire des sodas dans les classes, les toilettes ou les couloirs.

Article 51 - Les attitudes et gestes déplacés, même par jeu, ainsi que le flirt ne sont pas admis sur l'ensemble du site scolaire. Introduire des brochures inappropriées ainsi que participer à une activité ludique ayant pour enjeu de l'argent sont interdits.

Article 52 - Il est strictement interdit de fumer et vapoter dans l'enceinte de l'établissement scolaire sous peine de sanctions.

Article 53 - Introduire des boissons alcoolisées est strictement interdit

Article 54 - L'introduction, la vente et la consommation de drogue à l'école ou durant les activités scolaires seront renseignés aux services de police compétents et sanctionnés par un renvoi temporaire ou définitif selon la gravité des faits.

L'élève qui se présenterait à l'école en ayant consommé de l'alcool ou de la drogue sera sanctionné.

Dans un premier temps, l'élève sera retiré de la classe, de l'atelier ou de l'activité et les parents contactés pour venir le prendre en charge.

Respect des autres

Article 55 - Les élèves doivent faire preuve de politesse à l'égard des membres du personnel enseignant, éducatif et ouvrier, des parents, des personnes étrangères à l'école.

Le respect des condisciples est également essentiel. Chacun se doit d'écouter, de laisser parler, de ne pas interrompre les autres et de respecter leur pensée.

Toute publication sur internet ou sur les réseaux sociaux (exemples : commentaires, photos, films, ...) qui ne serait pas respectueuse de l'Institution, des personnes (personnel et élèves) ou de leur vie privée expose son auteur et les intervenants (même s'il ne s'agit que de commentaires ou de « like ») à des sanctions, le cas échéant par voie judiciaire.

Article 56 - La violence, la brutalité, le jeu méchant, le racket, les incitations à la consommation de drogues et les injures qui viseraient à détruire moralement un élève entraîneront une procédure de renvoi temporaire ou définitif selon la gravité des cas.

Article 57 - Seront également passibles de sanction, les faits de violence tels que les coups, les blessures, le racket, les actes de violence sexuelle et le fait d'avoir exercé sciemment sur un autre élève une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies ou diffamation, ou diffusion de photos, sans préjudice d'autres actions, le harcèlement scolaire étant un délit. Sera également susceptible de sanction, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne.

Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à voir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas du cyberharcèlement. Ces comportements seront également susceptibles de donner lieu à sanction.

Respect des lieux et du matériel

Article 58 - Les élèves doivent respecter les biens de l'école, ceux de leurs condisciples comme leurs propres biens.

De nombreuses poubelles destinées à recueillir les différents déchets (papier, canettes et berlingots, ...) sont une incitation à respecter le tri sélectif des déchets.

Article 59 - Le vol ou la détérioration de matériel seront sévèrement sanctionnés.

Article 60 - Les élèves doivent respecter le matériel scolaire et notamment les livres prêtés pour lesquels une couverture solide est obligatoire.

Article 61 - Chaque élève est responsable de ses objets personnels et veille à ne rien laisser traîner : il (elle) doit donc éviter d'emporter à l'école des objets de valeur, un GSM ou une somme d'argent car notre assurance ne couvre ni la perte ni le vol.

L'école se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Article 62 - Le bris de vitre(s), l'usage abusif d'appareil de sécurité ..., nécessitant l'intervention d'entreprises spécialisées, est facturé au prix coûtant au responsable. Une sanction disciplinaire pourra être prise.

Respect des consignes

L'école est, avant tout, un lieu d'apprentissage.

Article 63 - Chaque élève doit profiter, au maximum du temps des cours.

Pour atteindre ce but, il (elle) veillera :

- à se présenter au cours sans retard,
- à se munir du matériel nécessaire afin de ne pas interrompre le bon déroulement du cours : en cas de négligence, l'élève pourra être envoyé chez les éducateurs et devra récupérer seul les matières vues,
- à écouter dans le silence et avec concentration,
- à rendre ses travaux au jour fixé par le professeur,
- à accorder un soin égal aux travaux évalués, aux préparations, à l'étude des leçons,
- à rédiger ses travaux lisiblement et proprement,
- à remettre à jour ses cours et son journal de classe après une absence : il prendra contact avec ses professeurs, dans les plus brefs délais, pour planifier la remise de ses travaux,

- à conserver avec soin, durant toute l'année, ses documents scolaires,
- porter le T-shirt de l'école pour participer au cours d'éducation physique.

LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

Gradation des sanctions

1. Pour des faits liés au comportement et à l'attitude dans l'école :

- 5 notes : 2 heures de retenue le mercredi après-midi et/ou en fin de journée.
- 10 notes : 2 heures de retenue le mercredi après-midi et/ou en fin de journée.
- 15 notes : 2 heures de retenue le mercredi après-midi et/ou en fin de journée.
- 20 notes : conseil de discipline.

L'absence ou le retard à la retenue sans contact préalable avec l'éducateur référent entraîne une sanction plus conséquente (ex : 4 heures de retenue, un demi-jour de renvoi, ...)

2. Pour les manquements à l'ordre :

- 5 notes : 1 heure de retenue.

L'absence à la retenue sans contact préalable avec l'éducateur référent sera sanctionnée de 2 heures de Retenue.

3. Pour les exclusions de cours :

- 5 exclusions de cours : renvoi temporaire à prester à l'école (minimum 1 jour)
- 10 exclusions de cours : 2 ou 3 jours suivant la gravité des faits, à prester à l'école ou à domicile.

Le conseil de discipline

Il est composé de la Direction, du préfet de discipline, de l'éducateur référent.

Après avoir entendu l'élève, le Conseil de discipline décide :

- un accompagnement de l'élève (contrat de discipline, ...)
- un travail d'intérêt général
- une exclusion temporaire de la classe
- une exclusion temporaire de l'école

Après le conseil de discipline, les parents seront informés par la Direction ou le préfet de discipline des mesures prises et seront invités à suivre l'évolution du dossier de leur enfant via le carnet de discipline.

Les sanctions suivantes pourront être appliquées

par les professeurs :

- remarque sur la grille d'observation dans le journal de classe;
- punition écrite;
- exclusion temporaire d'un cours, en avisant un éducateur;
- retenue, en accord avec l'éducateur référent ou la direction;
- exclusion récurrente d'un cours, en accord avec la direction;

par les éducateurs :

- remarque sur la grille d'observation dans le journal de classe;
- punition écrite;
- exécution de travaux d'intérêt collectif en cas de détérioration des locaux ou du matériel;
- retenue;
- renvoi temporaire, en accord avec la direction;

par la direction :

- Toute sanction ci-dessus;

L'EXCLUSION

Le renvoi définitif dûment motivé est prononcé par le Pouvoir Organisateur ou son représentant le chef d'établissement après avis du Conseil de classe dans le respect de la législation (voir « procédure d'exclusion » dans le règlement des études)

Faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces,
 - insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
- la détention ou l'usage d'une arme.

Autres exemples de faits pouvant entraîner le déclenchement de la procédure d'exclusion définitive :

- a) le fait de compromettre l'organisation ou la bonne marche de l'établissement en lui faisant subir un préjudice matériel ou moral ;
- b) le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs et objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- c) parce qu'ils dégradent les relations sociales et parce qu'ils sont une atteinte à la dignité de la personne : le racisme, le vol, le faux en écriture, le vandalisme, l'introduction d'alcool, de drogue, de publications pornographiques ;
- d) le fait de perturber de façon continue les cours manifestant ainsi l'intention arrêtée de ne pas accepter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement et par là de compromettre le droit à l'instruction des autres élèves de sa classe.

Par « fait », il convient d'entendre également les agissements sur les réseaux sociaux.

DIVERS

Les modifications survenues en cours d'année scolaire concernant l'état civil, l'adresse, le numéro de téléphone, adresse e-mail, ... doivent être signalées sans délai au secrétariat Toute opération de publicité de vente ou d'achat, de pose d'affiches ou de la signature de pétitions dans l'enceinte du Centre Scolaire doit recevoir l'autorisation expresse de la direction. L'organisation de soirées, bals, soupers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Centre Scolaire, faisant référence de quelque manière que ce soit au Centre Scolaire, doit également recevoir l'autorisation expresse de la direction. Toute information (journal de classe, circulaire, note, carnet scolaire ...) transmise par l'intermédiaire des élèves à destination des parents doit leur être communiquée immédiatement.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés, de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité. Ainsi, les documents destinés aux parents doivent encore être signés par ces derniers, même si l'élève majeur l'a déjà fait.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Dans le respect de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, l'ensemble du site est placé sous surveillance vidéo. Les images récoltées pourront être utilisées pour constater des actes mettant en péril le patrimoine de l'école et la sécurité des personnes qui la fréquente. Ces images pourront également être utilisées pour confirmer des infractions au R.O.I

